

# FR\_GERICHTE 102 2020 127 vom 23. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2020\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2020_127)

FR: FR\_GERICHTE 102 2020 127 du 23 juillet 2020

IT: FR\_GERICHTE 102 2020 127 del 23 luglio 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### E. 1.2

La valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.- de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

### E. 2.1

La recourante conteste la mise à sa charge des frais judiciaires et des dépens de B.\_\_\_\_\_. Elle soutient que son opposition était justifiée en raison du fait qu'une poursuite a également été introduite à l'encontre de son époux pour la même créance, contre laquelle il n'a quant à lui pas fait opposition. Elle allègue que la poursuite dont elle fait l'objet n'a pas été éteinte par le paiement intervenu le 18 juin 2020 mais que ce paiement a mis un terme à la poursuite à l'encontre de son époux.

### E. 2.2

En l'espèce, la décision attaquée ne prête par le flanc à la critique. En effet, la recourante et son époux étaient débiteurs solidaires de la dette ressortant de la décision du Tribunal du 11 décembre 2019. Le paiement du montant de la dette mise en poursuite a éteint la dette solidaire des époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ (art. 81 al. 1 LP) et, par conséquent, a mis un terme à la poursuite à l'encontre de la recourante, qui est devenue sans objet. Peu importe quel débiteur solidaire a payé la dette. La poursuite à l'encontre de la recourante n'a plus de fondement puisque la dette a été réglée. A teneur de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement. Dans la mesure où le paiement est intervenu après le dépôt de la requête de mainlevée, les frais de la procédure et les dépens de la requérante doivent être mis à la charge de l'opposante qui a

provoqué la procédure de mainlevée par son opposition. La recourante ne conteste en outre pas le montant des dépens en tant quel tel. Au demeurant, celui-ci n'est pas critiquable. Partant, le recours, manifestement mal fondé, est rejeté.

### **E. 3.1**

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 120.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP).

### **E. 3.2**

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne du 25 juin 2020 est confirmée. II. Les frais sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 120.-. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 juillet 2020/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.